

**PROCES-VERBAL**  
**DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BIAS**  
**DU 8 SEPTEMBRE 2022**

---

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à BIAS, dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressé par le maire conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de M Jean-Pierre SEUVES, Maire.

Date de Convocation du conseil municipal : 30 août 2022

Étaient Présents : M SEUVES Jean-Pierre - M MOURGUES Pascal - Mme NICODEMO Hélène - M LLOPIS Xavier - Mme BOTTEGA Josiane - M ACCARD Jean-Pierre - Mme LOUGRAT Brigitte - Mme PLANQUES Catherine - M CAMBROUSE Philippe - Mme GUILLAUME Sylvie - Mme PEREIRA Simone - Mme DOS REIS Palmira - M CAMINADE Fabrice - Mme Dominique ABBY-OKOBE

Formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 23 membres.

Procurations : Mme BOQUET Laurence à Mme NICODEMO Hélène  
M LELAURAIN Damien à M SEUVES Jean-Pierre  
Mme CASSOU Émilie à Mme LOUGRAT Brigitte

Étaient excusés : Mme SAUER Patricia, M AIT CHALLAL René, M GOUVAZE Jean-Pierre GAYAUD Mathieu

Absents : M AUREILLE Jean-Luc, Mme JARRY Amandine,

M CAMINADE Fabrice a été désigné comme secrétaire de séance

**ORDRE DU JOUR :**

Approbation du PV du Conseil Municipal du 28 juin 2022

Choix du secrétaire de séance

- 1 : Vote du taux de la taxe d'aménagement
- 2 : Modification des statuts de territoire d'Énergie 47
- 3 : Convention de Maîtrise d'œuvre Unique : voie Urbaine 202 « Lasnauzes » phase 2
- 4 : la création d'une passerelle du ruisseau Lasgourgues : opération 60
- 5 : DM3 : Utilisation des dépenses imprévues pour l'opérations 60
- 6 : Créations d'un poste d'Éducateur/trice de Jeunes Enfants et de deux postes d'auxiliaires de puériculture pour la crèche « le manège enchanté »
- 7 : Modification du tableau des effectifs
- 8 : Convention avec la fondation 30 millions d'amis pour la gestion des chats errants
- 9 : Vente d'un surplus de Fioul
- 10 : Vente d'un terrain communal privé
- 11 : Opération orangerie de Senelles : plan de financement DSIL 2023
- 12 : Modification du tableau des locations de matériel (chaises)

## **1 : MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT**

Vu l'article L. 331-1 du code de l'urbanisme,  
Vu les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts,  
Vu l'ordonnance n°2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive,  
Vu le décret n° 2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L.331-14 et L. 331-15 du code de l'urbanisme,

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une réforme de la fiscalité de l'aménagement a été adoptée dans le cadre de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010.

Ce nouveau dispositif est entré en vigueur le 1er mars 2012 ; il s'agit de la taxe d'aménagement (T.A.) Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager comme dans le régime actuel. Elle se substitue à la Taxe Locale l'Équipement, la Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles, la Taxe Départementale pour le Conseil d'Architecture de l'Urbanisme et de l'Environnement et à la participation au titre du programme d'aménagement d'ensemble. Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L.331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L.331-9 un certain nombre d'exonérations.

Dans le cadre de la période transitoire et par dérogation aux articles 1639 A bis et 1639 A, les délibérations instituant la taxe d'aménagement à compter de 2023 peuvent être adoptées jusqu'au 1er octobre 2022.

Les délibérations instituant (ou supprimant) la taxe d'aménagement ont une durée de validité de 3 ans, celles instituant le taux de la taxe d'aménagement ont une durée de validité d'1 an. A défaut de nouvelles délibérations, elles sont reconduites tacitement de l'année suivante.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de **2.5 %**

- **DECIDE** l'exonération des abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

## **2 : MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE 47**

Monsieur Pascal MOURGUES rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune de Bias est adhérente au Syndicat de commune Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour les véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur MOURGUES indique également que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités électrifiées a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 20 février 2020 en dernier lieu.

Le Président de TE47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE47 en date du 4 juillet 2022 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Depuis 2019, la maîtrise de la demande en énergie, l'efficacité énergétique des bâtiments ainsi que le développement des énergies renouvelables et des mobilités durables sont devenues des causes nationales.

L'action de TE47 s'est progressivement renforcée ces dernières années pour accompagner la rénovation énergétique du bâti des communes avec les actions suivantes :

- Création des groupements de commandes
- Collecte des CEE (Certificats d'Économie d'énergie)
- Conventions d'accompagnement et mise à disposition d'économie de flux
- Diagnostics énergétiques et mise à disposition de suivi énergétique.

Engagé dans la même dynamique, le syndicat d'énergie de Gironde a structuré avec la Banque des Territoires un plan d'accompagnement au financement des travaux par les communes, pouvant aller jusqu'à une prise en charge des travaux par le syndicat. Pour envisager une action similaire, le TE47 doit compléter ses statuts actuels.

Une autre action à laquelle TE47 devra participer, mais qu'il pourrait également coordonner à la maille départementale, est la constitution du PCRS (Plan Corps de Rue Simplifié) introduit par le décret n°2011-4241 du 5 octobre 2011 anti-dédommagement et l'arrêté du 22 décembre 2015.

Il s'agit d'une démarche de mutualisation du fond de plan entre les collectivités et les gestionnaires de réseaux pour être au niveau de référence des réponses aux DT DICT afin de franchir une étape supplémentaire dans la réduction des dommages aux réseaux. Un fédérateur local doit être identifié par l'ensemble des acteurs, ayant compétence sur un périmètre géographique pertinent, avant 2016. Aucune entité à maille départementale n'a encore engagé la démarche.

Le Syndicat profite enfin de cette procédure de modification des statuts pour restructurer le chapitre 4 lié aux activités connexes, en particulier en détaillant les activités connexes liées à l'énergie.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération, dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu l'article L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,  
Où l'exposé de Monsieur Pascal MOURGUES,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** la modification proposée des statuts de territoire d'énergie Lot-et-Garonne
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne

### **3 : SIGNATURE DE CONVENTION DE « MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE » POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA VOIE URBAINE 202 « LASNAUZES » - 2<sup>ème</sup> TRANCHE**

Monsieur Pascal MLOURGUES rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du vote du budget 2022, il avait été décidé de procéder à l'aménagement de la voie urbaine 202 « Lasnauzes » en phase 2 consistant à continuer le réaménagement de la voie urbaine 202 à savoir la réfection de la structure de chaussée, en la mise en place de l'assainissement pluvial, au remplacement des bordures de trottoir et en la réfection de ceux-ci avec reprise des entrées des riverains et en la confection de la couche superficielle de chaussée.

Compte tenu que ce projet d'aménagement concerne une voie communale dont la gestion est assurée par la C.A.G.V., il convient que soit passée avec celle-ci une « convention de maîtrise d'ouvrage unique » aux termes de laquelle la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux sera confiée à la commune de BIAS qui en assurera la maîtrise d'œuvre.

L'estimation prévisionnelle des travaux est établie comme suit :

- |                                 |                                       |
|---------------------------------|---------------------------------------|
| - dépenses :                    | 288 960.00 € HT soit 346 752,00€ TTC  |
| - participation de la commune : | 164 920,00 € HT soit 197 916,00 € TTC |

La CAGV et la Commune récupéreront leurs montants des travaux respectifs au titre du FCTVA

De plus, Monsieur MOURGUES indique que le montant des travaux sera automatiquement actualisé en fonction des prix réels connus lors de l'attribution du marché et qui seront transmis à la C.A.G.V.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur MOURGUES propose au Conseil Municipal de conclure avec la C.A.G.V. la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle la C.A.G.V. sera désignée comme maître d'œuvre de ces travaux ainsi que Maître d'ouvrage unique des travaux.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la réalisation l'aménagement de la voie urbaine 202 « Lasnauzes » en phase 2 ainsi que le plan de financement de cette opération tel que ci-dessus présenté.
- **DECIDE** de passer avec la C.A.G.V., conformément à l'article 2 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, une convention de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle la C.A.G.V sera désignée comme maître d'œuvre de ces travaux ainsi que Maître d'ouvrage unique des travaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer ladite convention.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la réalisation de cette opération sont inscrits au Budget Primitif 2022.

#### **4 : LA CRÉATION de L'OPÉRATION 60 : RÉALISATION D'UNE PASSERELLE SUR LE RUISSEAU LASGOURGUES**

Monsieur le Maire expose le projet d'installation d'une passerelle en métal et en bois sur le ruisseau de Lasgourgues.

Cette réalisation consisterait après étude de génie civil et des calculs des massifs béton, plan et dossier technique DOE, de la réalisation de fondations béton puis de la pose d'une passerelle métallique avec un habillage bois.

Par ailleurs, une allée piétonne par la mise en place de de calcaire devra être réalisée par les services techniques de la mairie

Concernant l'aspect budgétaire, ce projet doit faire l'objet d'une création d'une opération budgétaire qui sera inscrite au budget 2022 sous le n° 60 intitulée : « réalisation d'une passerelle sur le ruisseau Lasgourgues » et dont les dépenses seront imputées au chapitre 21 article 2128.

Afin de réaliser cette opération d'investissement, la commune a demandé plusieurs devis.

La société Aquitaine Conception Engineering a été retenue compte tenu de la qualité de la prestation souhaitée par la commune ainsi que par la proposition du montant total des travaux à savoir 44 000.00€ HT soit 55 800.00€ TTC.

A noter que le code de la commande publique ainsi que la loi dite d'accélération de simplification de l'action publique (dite loi ASAP) fixe à 100 000.0€ HT les marchés de travaux jusqu'au 31 décembre 2022, le seuil de dispense et de mise en concurrence pour l'ensemble des acheteurs soumis au Code.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de valider l'opération 60 : réalisation d'une passerelle ainsi que la société Aquitaine Conception Engineering qui réalisera les travaux.

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,

- **VALIDE** la création de l'opération 60 : réalisation d'une passerelle sur le ruisseau Lasgourgues
- **VALIDE** le devis de la société Aquitaine Conception Engineering d'un montant de quarante-quatre mille euros HT
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

**5 : DM N°3 : CREATION DE L'OPERATION 60 : RÉALISATION D'UNE PASSERELLE : UTILISATION DU COMPTE DEPENSES IMPREVUES INVESTISSEMENT**

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit par son article L.2322-2 ci-dessous les dispositions relatives au crédit des dépenses imprévues

Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le Maire.

A la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, le maire rend compte au conseil municipal, avec pièces justificatives à l'appui, de l'emploi de ce crédit. Ces pièces demeurent annexées à la délibération.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Considérant la création d'une opération n°60 intitulée : réalisation d'une passerelle sur le ruisseau Lasgaourgues, le besoin en crédits pour ce projet s'élève à 65 000.00€ et qui sera affecté en section d'investissement au compte 21 article 2128. Le compte dépenses imprévues (020) en investissement sera utilisé comme suit :

Virement de 65 000.00 euros du compte 020 (dépenses imprévues) vers le compte 2128 (Autres agencements et aménagements »

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) Opération	Montant	Article (Chap.) Opération	Montant
020 : dépenses imprévues	-65 000,00		
2128 : Autres agencements et aménagem	65 000,00		

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **PREND CONNAISSANCE** des utilisations faites des crédits des dépenses imprévues
- **APPROUVE** la décision modificative n°3 au Budget 2022 détaillée dans le tableau ci-dessus

**6 : CRÉATION DE 3 POSTES : UN(E) PUERICULTRICE, UN(E) D'EDUCTEUR/TRICE DE JEUNES ENFANTS, UN(E) AUXILIAIRE DE PUERICULTURE POUR LA CRECHE**

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu l'ordonnance prise en vertu de l'article 99 de la loi ASAP

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Madame BOTTEGA informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions de présence d'un Educateur de Jeunes Enfants (catégorie A) dans chaque crèche de plus de 13 places conformément à l'ordonnance sur la réforme des modes d'accueil (article 99 loi ASAP), d'avoir la possibilité de mettre à la Direction une Puéricultrice (catégorie A) et de pouvoir assurer l'encadrement par une auxiliaire de puériculture (catégorie B)

Madame BOTTEGA propose à l'assemblée la création d'un emploi de Educateur de Jeunes à mi-temps (soit 50%) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, pour l'accompagnement des jeunes enfants, dans une démarche éducative et sociale globale et une fonction de direction en cas d'absence de l'équipe de direction, d'un emploi de Puéricultrice (70%) pour conseiller et accompagner, assurer des fonctions de direction, de garantir le projet pédagogique développé par l'équipe de la crèche et de veiller la santé des enfants et d'un emploi d'auxiliaire de puériculture (100%) ayant pour mission de prendre en charge de l'enfant individuellement et en groupe, de collaborer à la distribution des soins quotidiens et de mettre en place et les activités d'éveil qui contribuent au développement de l'enfant et de collaborer aux soins infirmiers

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des Puéricultrices, des Educateurs de Jeune Enfants territoriaux (Catégorie A) et des auxiliaires de Puériculture (Catégorie B).

Ces emplois pourront être occupés par des agents contractuels recrutés à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis sur la base de l'indice de début de grade.

**Vu l'exposé de Madame BOTTEGA,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,**

- **D'ADOPTER** la proposition de Mme BOTTEGA
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

## **7 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Madame BOTTEGA, Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 28 février 2022,

Considérant la nécessité de créer les postes d'éducateur de Jeunes Enfants, de Puéricultrice et d'Auxiliaire de Puériculture, Madame BOTTEGA propose de créer les postes précédemment cités et de modifier le tableau des effectifs

Après en avoir délibéré suite au rapport de Madame BOTTEGA

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité des membres présents, décide

- **D'ADOPTER** la proposition de Madame BOTTEGA
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois annexé à la délibération à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

## **8 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA FONDATION 30 MILLIONS D'AMIS**

Monsieur le Maire rappelle que les fourrières pour animaux constituent pour les collectivités territoriales une obligation légale.

Confronté à une prolifération de chats, la commune a décidé pour lutter contre cette dernière et assurer une régulation des chats errants, de mettre en place un dispositif, déjà expérimenté et qui a fait ses preuves, par le biais d'une convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis.

La fondation 30 millions d'amis propose une convention de partenariat dans laquelle la ville de Bias s'engage à participer, à hauteur de 50 %, au financement des actes vétérinaires (stérilisation et d'identification des chats errants).

Dans le cadre de la politique municipale relative à la présence des animaux dans la ville, la commune accepte ce nouveau dispositif. Elle envisage un partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis et prévoit de limiter son intervention à une campagne par an, représentant une stérilisation d'environ une trentaine de chats.



La ville de Bias s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis, sa participation financière annuelle de 50 % avant toute opération de capture. Cette contribution sera à verser directement avant le début des interventions selon l'estimation du nombre de chat (20).

Les tarifs demandés aux vétérinaires sont les suivants :

- 80 € TTC pour une ovariectomie + puce I-CAD (soit 40 € à la charge de la mairie)
- 60 € TTC pour une castration + puce électronique I-CAD (soit 30 € à la charge de la mairie.)

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** la convention à passer avec la Fondation 30 Millions d'Amis - 40 cours Albert 1er 75008 PARIS, dont le projet de convention est joint à la présente délibération ;
- **PRECISE** que ladite convention prendra effet du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 ;
- **ACCEPTE** de verser la participation financière, à hauteur de 50 %, des actes de stérilisation et d'identification avant toute opération de capture
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tous les actes de gestion en découlant
- **DIT** que la dépense en résultant sera inscrite au budget de l'exercice correspondant.

## **9 : VENTE DE FIOUL**

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que vu le passage d'une chaudière fioul à une pompe à chaleur réversible au club House du Stade Loustalet, la cuve à fioul qui desservait l'ancienne chaudière contient à ce jour un reliquat d'environ 1000 litres de fioul.

Monsieur le Maire propose que ce fioul soit revendu à la commune de Casseneuil.

Pour cela, Il convient de fixer le prix de revente.

Il est proposé au Conseil Municipal, de fixer ce prix à 1€ TTC le litre de fioul et l'acheteur faisant son affaire de l'enlèvement du fioul.

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré  
A l'unanimité des membres présents et représentés

- **DÉCIDE** de la vente du fioul au prix de 1€ à la mairie de CASSENEUIL
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à cette vente par tout moyen à sa disposition et à signer tous les documents y afférents.

## **10 : VENTE PARCELLES**

Monsieur MOURGUES rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 9 septembre 2008, la commune de Bias a acquis pour un euro symbolique des parcelles AZ n°53 et n°56 pour une surface de 1592 m<sup>2</sup> permettant ainsi de faciliter la réalisation du projet des établissements BRANGÉ par une voie sécurisée.

A ce jour le projet des établissements BRANGÉ est réalisé et Monsieur COUVREUR, ancien propriétaire de ces parcelles, souhaite les racheter.

Vu l'exposé de Monsieur MOURGUES,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCEPTE** de vendre à M. COUVREUR les parcelles cadastrées AZ n°53 et n°56 d'une superficie de 1 592 m<sup>2</sup> pour un montant de cinquante euros,
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à charge de l'acheteur,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser la vente et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

## 11 - DEMANDES DE SUBVENTIONS : RESTAURATION DU DOMAINE DE SENELLES – PHASE 2 - L'ORANGERIE DE SENELLES

Monsieur Xavier LLOPIS expose au Conseil Municipal que la 2ème phase des travaux projetés pour le Domaine de Senelles a pour objet la restauration de l'orangerie.

Il rappelle que la phase 1 consiste en la restauration du corps de logis du domaine de Senelles.

Concernant la restauration de l'orangerie, il s'agit de la remise en état du corps de bâti de l'orangerie et plus particulièrement :

- La réfection de la maçonnerie en brique foraine,
- La réfection des enduits au mortier de chaux grasse,
- La réalisation d'un dallage avec pose de carreaux en terre cuite,
- La réalisation d'un lattis en métal,
- La création d'un toit en chêne neuf avec une couverture en tuile plates et canal et la création de fenêtres et portes fenêtres cintrées.

Il propose le plan de financement prévisionnel suivant :

DESIGNATION	COUTS	CO-FINANCEURS		COUTS
		TYPE DE SUBVENTIONS SOUHAITÉES	Dates de sollicitation	
Maîtrise d'œuvre : 12,28%	17 504,48	ETAT DSIL 2023 : 20%	01/06/2022	32 820,22
OPC (Ordonnancement, pilotage et coordination)	4 052,00	Conseil départemental : 6%	02/06/2022	9 602,95
Travaux	142 544,64	Conseil régional : 15%	07/06/2022	24 007,37
		Autre subvention État - DRAC 25 %	14/06/2022	40 012,29
		Autofinancement dont mécénat		63 559,37
<b>TOTAL HT</b>	<b>164 101,12</b>	<b>FCTVA</b>		<b>26 919,15</b>
TVA	32 820,22			
<b>TOTAL TTC</b>	<b>196 921,35</b>	<b>TOTAL TTC</b>		<b>196 921,35</b>

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- **D'APPROUVER** l'opération de réhabilitation du domaine de Senelles : l'orangerie - phase 2
- **D'APPROUVER** son plan de financement ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce projet.

## **12 : PARTICIPATION LOCATION DES SALLES MUNICIPALES : MODIFICATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les tarifs de location de la salle des fêtes « Yves Mourgues » et du matériel ont été modifiés par la délibération en date du 22 mai 2022.

Cependant, de nombreux administrés demandent si la collectivité est dans la capacité de louer des chaises communales.

A ce jour, des chaises peuvent être mises en location par la mairie.

Monsieur le Maire propose en conséquence la modification du tableau des locations à savoir :

<b>SALLE DES FETES « YVES MOURGUES »</b>	<b>Tarifs</b>
Associations Biassaises	100,00
Associations extérieures	350,00
Citoyens Biassais	200,00
Citoyens extérieurs	500,00
Journée supplémentaire (pour tous)	110,00 + 50,00 (chauffage)
Chauffage	150,00
Chèque de caution	350,00
Chèque de caution « nettoyage »	150,00
<b>MATERIEL</b>	<b>Tarifs</b>
Table ou banc (bois)	2,00
Table ou banc (plastique)	3,00
<b>Chaises</b>	<b>1 € la chaise</b>
Caution matériel	100,00 pour 2
<b>SALLE DES SPORTS</b>	<b>Tarifs</b>
Caution	150,00

Il précise que l'utilisation de cette salle reste prioritaire pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Après en avoir délibéré,  
Où l'exposé, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** de fixer à compter du 9 septembre 2022 les tarifs de location ci-dessus énoncés

- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer les conventions d'utilisation de la Salle des Fêtes « Yves Mourgues » et de location du matériel et d'en percevoir les contributions dues

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Jean-Pierre SEUVES

Fabrice CAMINADE